

## **Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Sixième session**  
**Genève, 21 – 24 mai 2013**

### **RAPPORT SUR LA VINGTIÈME RÉUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES DU PCT**

*Document établi par le Bureau international*

1. L'annexe du présent document fait le point sur les résultats de la vingtième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/MIA) tenue à Munich du 6 au 8 février 2013, tels qu'ils sont présentés dans le résumé établi par la présidente. L'annexe II du résumé contient le résumé de la troisième session informelle du Sous-groupe chargé de la qualité du PCT/MIA qui a eu lieu à Munich les 4 et 5 février 2013 juste avant la Réunion des administrations internationales.

2. *Le Groupe de travail est invité à prendre note des résultats de la vingtième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT, tels qu'ils sont présentés dans le résumé établi par la présidente (document PCT/MIA/20/14) qui est reproduit dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

REUNION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES INSTITUTEES EN VERTU DU  
TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS (PCT)

VINGTIÈME SESSION, MUNICH, 6 -8 FEVRIER 2013

RESUME ETABLI PAR LA PRESIDENTE

*(la réunion a pris note du résumé, tiré du document PCT/WG/20/14)*

**INTRODUCTION**

1. La vingtième session de la Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT (ci-après dénommée "réunion") s'est tenue à Munich du 6 au 8 février 2013.
2. Les administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international ci-après étaient représentées à cette réunion : Institut national de la propriété industrielle du Brésil, Institut national de la propriété industrielle du Chili, Institut nordique des brevets, IP Australia, Office autrichien des brevets, Office coréen de la propriété intellectuelle, Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, Office de la propriété intellectuelle du Canada, Office des brevets d'Israël, Office des brevets du Japon, Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, Office espagnol des brevets et des marques, Office européen des brevets, Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, Office suédois des brevets et de l'enregistrement et Service fédéral pour la propriété intellectuelle de la Fédération de Russie.
3. La liste des participants figure dans l'annexe I du présent document.

**POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION**

4. M. Benoît Battistelli, président de l'Office européen des brevets, a souhaité la bienvenue aux participants de cette vingtième session de la réunion, qui coïncidait avec le 35<sup>e</sup> anniversaire du commencement des activités du PCT et le 40<sup>e</sup> anniversaire de la Convention sur le brevet européen. Les deux systèmes avaient été élaborés ensemble et leur succès a largement dépassé les attentes initiales. Concernant les discussions en cours entre les États membres au sujet de la feuille de route du PCT et les propositions soumises par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, l'Office des brevets du Japon et l'Office européen des brevets relatives aux améliorations à apporter au système du PCT, M. Battistelli s'est dit confiant dans le fait que les États membres s'entendront sur les prochaines mesures à prendre pour améliorer le système du PCT, notamment en termes de qualité, d'efficacité et de respect des délais des procédures, dans l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes. Évoquant le document établi par le Bureau international sur la nomination de nouvelles administrations, M. Battistelli a indiqué que l'heure était venue d'examiner les critères en vertu de la règle 36 du PCT en vue de répondre aux plus hautes exigences de qualité des utilisateurs du système du PCT.
5. M. James Pooley, vice-directeur général à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, a souhaité la bienvenue aux participants au nom du Directeur général. Il a tout particulièrement salué les représentants de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili, suite à la récente nomination de ce dernier en tant qu'administration internationale. M. Pooley a ensuite souligné le succès du PCT en tant que traité multilatéral, qui représentait une source d'avantages pour nombre de ses parties prenantes; nul doute que le fait que toutes les parties prenantes puissent influencer l'avenir du système en participant aux réunions des organes compétents du PCT, telle la présente réunion, ait contribué à ce succès.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT**

6. La réunion a été présidée par Mme Margot Fröhlinger, directrice principale à la Direction générale des affaires juridiques et internationales de l'Office européen des brevets, à l'exception des points 8 et 9 de l'ordre du jour, qui ont été présidés par M. Eugen Stohr, directeur au sein de la Direction générale des affaires juridiques et internationales de l'Office européen des brevets.

## **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

7. La réunion a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document PCT/MIA/20/1 Rev.

## **POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : STATISTIQUES RELATIVES AU PCT**

8. La réunion a pris note d'un exposé du Bureau international sur les dernières statistiques relatives au PCT<sup>1</sup>.

9. Une administration, tout en soulignant l'importance des informations sur le respect des délais de la part des administrations chargées de la recherche internationale conformément à la règle 42, a proposé qu'à l'avenir, les exposés contiennent des informations sur le respect des délais de transmission de la copie de recherche entre les offices récepteurs et l'administration chargée de la recherche internationale.

## **POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : SERVICES EN LIGNE DU PCT (ePCT)**

10. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/20/2.

11. Le Bureau international a présenté un résumé des caractéristiques existantes du service ePCT, faisant notamment remarquer que l'appellation "ePCT" au sens le plus large comprenait non seulement l'interface Web pour les offices et les déposants mais aussi un large éventail de systèmes utilisés en interne par le Bureau international et pour la communication entre le Bureau international et les autres offices. Le but était de permettre une utilisation conjointe de l'ensemble de ces systèmes afin d'offrir un service plus efficace et performant aux déposants et aux offices qui souhaitaient utiliser l'interface Web sans avoir à connaître ce qu'elle recouvrait. Parallèlement, les systèmes sous-jacents devaient être développés également dans l'intérêt des offices qui hébergeaient leurs propres systèmes informatiques PCT et des déposants qui utilisaient les services de ces offices.

12. Un important pas en avant réalisé récemment a été l'introduction d'une série de nouveaux services spécifiquement conçus pour les offices récepteurs. Il s'agissait de la première étape majeure en vue de proposer, d'ici fin 2014, un service complet pour les offices récepteurs, couvrant autant d'aspects que possible où l'office récepteur saisit directement toutes les données nécessaires (ou confirme les données fournies par le déposant) plutôt que de télécharger des formulaires rédigés de manière indépendante, dont le contenu devrait alors être lu, voire retranscrit par le Bureau international. Cela représentait un gain de temps considérable et contribuait à réduire fortement le risque d'erreur. Une approche similaire était en cours, et à un stade plus avancé, en ce qui concernait les services destinés aux déposants traitant avec le Bureau international. Il était cependant nécessaire d'étendre le service afin de permettre des interactions entre le déposant et des offices autres que le Bureau international, ainsi qu'entre des offices en plusieurs qualités.

---

<sup>1</sup> L'exposé est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse [http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_code=pct/mia/20](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_code=pct/mia/20)

13. Certains aspects particulièrement importants de l'évolution future des administrations étaient les suivants :

- a) Un projet pilote était sur le point d'être lancé pour la transmission des copies de recherche des offices récepteurs aux administrations chargées de la recherche internationale par l'intermédiaire du Bureau international. Il devrait réduire fortement les retards postaux et permettre l'établissement plus rapide des rapports de recherche internationale.
- b) La mise à disposition par le biais du système de documents supplémentaires, notamment ceux qui ne sont pas actuellement envoyés au Bureau international, permettrait une inspection plus complète des dossiers et donnerait aux déposants la possibilité d'y accéder immédiatement sans tenir compte d'éventuels retards postaux.
- c) Il était prévu d'offrir un service de transmission des documents entre les déposants et les administrations disposées à recevoir ces documents au moyen du système PCT-EDI ou de l'interface Web ePCT (avec les notifications adéquates avertissant l'administration qu'un nouveau document était disponible par ce biais). Il en résulterait un temps de réponse plus court, notamment en ce qui concerne la rédaction d'opinions écrites et les invitations à payer des taxes additionnelles.
- d) Les services permettraient de générer des formulaires ou des enregistrements de données équivalents pour soutenir les administrations internationales dans leurs tâches administratives.
- e) Le Bureau international devrait contribuer à développer des services (probablement indépendants de l'interface du logiciel de navigation sur le Web) visant à aider les administrations à fournir des rapports de recherche internationale et des rapports préliminaires sur la brevetabilité au format XML.
- f) Il était espéré, dans la mesure du possible, de pouvoir autoriser les déposants à s'acquitter des taxes dues à certains au moins des offices récepteurs et administrations internationales au moyen d'un paiement par carte de crédit au Bureau international.

14. Enfin, le Bureau international a fait observer que le système avait été conçu de façon à assurer une mise à disposition de l'interface du logiciel de navigation dans n'importe laquelle des langues de publication internationale. La phase de test était sur le point de commencer sur cet aspect du système et il espérait pouvoir communiquer prochainement de plus amples informations sur un calendrier concret pour introduire des versions linguistiques additionnelles. Plusieurs administrations ont souligné l'importance qu'elles accordaient à ce point.

15. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur la question ont salué l'évolution du système ePCT et la vision qui avait été exposée. Plusieurs administrations ont noté qu'elles avaient coopéré étroitement à l'élaboration des services de l'office et qu'elles étaient en train de les tester ou les utilisaient déjà régulièrement dans le cadre de leurs activités. Le système offrait de grandes possibilités en termes de communications plus efficaces et d'accélération des services en éliminant une des principales causes de retard, notamment concernant les copies de recherche et la production des rapports de recherche internationale. Les divers autres aspects, tels le dépôt en ligne sur le Web, les versements intégrés par carte de crédit et une utilisation plus efficace des données ont également été examinés. Il a été relevé que le développement du système était, d'une manière générale, conforme aux propositions relatives au dossier mondial (section J de l'annexe du document PCT/MIA/20/10) et au "PCT Kaizen" (document PCT/MIA/20/12), et que les projets devraient être coordonnés de manière appropriée.

16. Concernant les requêtes présentées par les administrations, le Bureau international a formulé les observations suivantes :

- a) Il ne semblait pas nécessaire dans l'immédiat de modifier le règlement d'exécution du PCT pour promouvoir le système ePCT. La nécessité de rester compatible avec les offices utilisant la version papier signifiait que le système ne cherchait pas à modifier en profondeur les processus sous-jacents ou les responsabilités pour les différentes tâches. Cela étant, des propositions seraient présentées en vue de modifier les instructions administratives, par exemple pour définir des structures de données plus efficaces pour la transmission de l'information entre les offices et permettre l'utilisation de données et/ou d'autres modes de présentation de l'information en lieu et place des formulaires actuels en version papier.
- b) Les avantages du système ePCT se déclinaient jusqu'à présent en termes de service. Il n'était pas encore utilisé à une échelle suffisante pour dégager des avantages visibles en termes de coûts mais il s'inscrivait dans un programme d'automatisation à plus long terme dont les économies de coût se traduiraient principalement par une plus grande efficacité des ressources puisqu'il permettait au Bureau international de traiter un nombre toujours croissant de demandes internationales sans nécessiter plus de personnel, un point qui avait été examiné en détail dans le cadre d'autres réunions. La production de rapports de recherche internationale et de rapports préliminaires sur la brevetabilité en texte intégral (XML) serait une autre source d'importantes économies, notamment en permettant aux traducteurs d'utiliser avec plus d'efficacité des outils d'assistance automatique pour traduire des rapports établis dans d'autres langues que l'anglais.
- c) Le système n'avait pas encore fait l'objet d'une promotion intensive auprès des déposants. Cette phase était censée commencer une fois que le système de dépôt en ligne sur le Web aurait été rendu accessible à tous les déposants.
- d) Les messages envoyés par les déposants au moyen du service de messagerie informelle du système ePCT étaient tous intégralement enregistrés, au même titre que les documents conventionnels transmis dans le système.
- e) La proposition de supprimer le service PCT-EASY ferait l'objet d'une consultation avec les offices. Un long délai de préavis serait proposé pour donner aux déposants et aux offices la possibilité de modifier leurs systèmes avant de mettre un terme définitif au service.
- f) Le service de dépôt ePCT ne concernerait dans un premier temps que les dépôts effectués auprès du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur, mais pourrait en fin de compte être élargi à tous les offices récepteurs d'au moins deux façons :
- i) en fournissant des progiciels au moyen du protocole d'interopérabilité de sorte que les offices acceptant actuellement les dépôts électroniques par le biais de PCT-SAFE ou d'applications équivalentes puissent accepter les dépôts sans avoir à modifier leurs systèmes en aucune façon; ou
  - ii) en transmettant les demandes internationales sur un service hébergé où elles pourraient être traitées par l'office récepteur via l'interface Web. Dans les deux cas, l'office récepteur aurait les mêmes responsabilités et ne délèguerait pas des tâches que le Bureau international serait amené à entreprendre.

17. Les administrations ont salué le rapport sur l'utilisation du service d'observations par les tiers et ont convenu qu'il s'agissait d'une précieuse contribution au système du PCT. Une administration a noté avec satisfaction que les craintes relatives à une utilisation abusive du système s'étaient jusque-là révélées infondées. Le Bureau international a indiqué qu'un nouveau rapport serait présenté au Groupe de travail du PCT à sa prochaine session. Bien que de nombreuses observations aient été reçues, la plupart évoquant la limitation à 500 caractères de "l'explication succincte de la pertinence", il ne semblait pas y avoir lieu de proposer des modifications majeures du système dans un avenir proche.

18. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/20/2.

## **POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : QUALITÉ**

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/20/3.
20. La réunion :
  - a) a pris note avec satisfaction du résumé de la réunion du Sous-groupe chargé de la qualité, établi par le président, qui fait l'objet de l'annexe II du présent document, et a approuvé les recommandations qu'il contenait;
  - b) a approuvé la poursuite par le sous-groupe de son mandat, notamment la convocation d'une nouvelle réunion avec la présence physique des participants du Sous-groupe chargé de la qualité en 2014;
  - c) est convenue que les rapports annuels établis par les administrations internationales seraient publiés sur le site Web de l'OMPI; et
  - d) a décidé que le Bureau international présenterait à l'Assemblée de l'Union du PCT un rapport sur les travaux relatifs à la qualité menés actuellement par la réunion, contenant un renvoi aux rapports annuels sur les systèmes de gestion de la qualité, le résumé du président de la réunion du Sous-groupe chargé de la qualité et le résumé de la présidente de la présente session.

## **POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET PILOTE DE RECHERCHE ET D'EXAMEN EN COLLABORATION**

21. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/20/4.
22. La réunion a pris note d'un rapport présenté par l'Office européen des brevets sur la phase 2 du projet pilote de recherche et d'examen en collaboration mis en œuvre conjointement par l'Office européen des brevets, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Dans son rapport, l'Office européen des brevets a souligné l'évaluation positive du projet pilote tant par les examinateurs participants dudit office que par les déposants participants, relevant notamment que : i) dans plus de 60% des demandes, les réactions reçues des examinateurs d'autres administrations comprenaient des observations sur les stratégies de recherche, l'interprétation des revendications et l'état de la technique ou la brevetabilité, et dans 30% des demandes, les réactions comprenaient des astuces de recherche supplémentaires (concernant par exemple des classes, des mots clés, des bases de données); ii) dans 87% des demandes, les réactions reçues ont donné lieu à des citations supplémentaires qui ont été rajoutées à la version finale du rapport de recherche par le premier examinateur; iii) dans 92% de l'ensemble des cas, les premiers examinateurs avaient estimé que la qualité de la version finale du rapport de recherche internationale et de l'opinion écrite s'était améliorée du fait de la collaboration avec des confrères examinateurs. Dans 30% des cas, ils jugeaient même qu'elle s'était améliorée "de manière significative".
23. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, qui fait partie du groupe d'administrations menant conjointement le projet pilote, a fait savoir que les résultats obtenus par celui-ci étaient vraiment très encourageants car ils se traduisaient par une meilleure qualité des produits des travaux à l'échelon international et des gains de temps lors du traitement en phase nationale. Dans le cadre de sa propre évaluation du projet pilote, il était parvenu à des conclusions très similaires à celles de l'Office européen des brevets. Il espérait que le service pourrait le moment venu être proposé à un coût qui ne serait pas considérablement supérieur au coût actuel de la recherche internationale.
24. L'Office coréen de la propriété intellectuelle, qui fait également partie du groupe d'administrations menant conjointement le projet pilote, s'est déclaré lui aussi encouragé par les résultats du projet, se référant à ses conclusions selon lesquelles dans 90% de l'ensemble des

cas, les résultats s'étaient améliorés, dans 77% des cas de nouvelles citations avaient été ajoutées aux rapports, et dans 70% des cas des observations utiles avaient été reçues sur des questions comme les stratégies de recherche, l'interprétation des revendications et l'art de la technique ou la brevetabilité. D'autre part, un des thèmes qu'il conviendrait d'examiner plus attentivement était l'impact potentiel sur le respect des délais du rapport de recherche internationale.

25. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur la question ont dit apprécier les efforts déployés par les trois administrations qui menaient conjointement le projet pilote et ont qualifié les résultats obtenus de prometteurs et encourageants, relevant qu'une analyse approfondie devait encore être effectuée, en tenant dûment compte des avantages et des inconvénients d'un tel système de recherche et d'examen en collaboration. Il a été observé que le projet pilote avait été réalisé sans recourir à un outil informatique sophistiqué, lequel serait nécessaire en cas de lancement du système et d'un accroissement important des volumes à traiter. Dans ce contexte, l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a indiqué qu'il avait mis au point une plate-forme pour appuyer la collaboration avec les offices qu'il entendait présenter au Groupe de travail du PCT à sa prochaine session en mai 2013. Une suggestion a été faite visant à étudier la possibilité de s'inspirer d'un outil similaire conçu dans le cadre de la classification coopérative des brevets.

26. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/20/4.

#### **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE**

27. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/20/5.

28. Toutes les administrations qui se sont exprimées sur la question ont fait part de leur déception quant à la faible utilisation du système par les déposants. Parmi les raisons invoquées pour expliquer cet état de fait, elles ont notamment cité le coût du service, le fait qu'aucune administration comptant une langue asiatique comme langue officielle ne participait au système et le fait que les déposants n'avaient toujours pas suffisamment connaissance de l'existence du système.

29. L'Office européen des brevets a présenté les résultats d'une étude de marché qu'il avait réalisée, montrant que sur les 430 conseils en brevets européens rompus à la procédure du PCT qui avaient participé à l'étude, 39% n'étaient pas au courant de l'existence du système de recherche internationale supplémentaire. Parmi ceux qui avaient connaissance du système, 43% l'avaient jugé utile. Parmi ceux qui en avaient connaissance mais qui ne l'utilisaient pas, plus de 50% avaient déclaré qu'ils ne voyaient pas l'intérêt d'une recherche supplémentaire, tandis que 28% avaient invoqué les coûts élevés du service comme raison principale pour ne pas l'utiliser.

30. Plusieurs administrations ont fait état des activités visant à faire mieux connaître le système. Une suggestion qui a suscité l'intérêt général des participants à la réunion prônait l'inclusion d'un texte générique uniforme sur tous les formulaires au moyen desquels les administrations communiquaient le rapport de recherche internationale et les opinions écrites aux déposants (formulaire PCT/ISA/220).

31. Plusieurs administrations qui, à l'heure actuelle, ne proposaient pas ce service se sont déclarées généralement favorables au système, mettant principalement sur le compte de leur charge de travail leur impossibilité à proposer ce service dans un avenir proche.

32. L'Institut national de la propriété industrielle du Brésil a annoncé qu'il comptait offrir le service dès janvier 2014.

33. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/20/5.

## **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENTATION MINIMALE DU PCT**

34. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/20/6.
35. Une administration a suggéré que l'équipe d'experts constituée pour examiner les différentes questions techniques inhérentes à l'examen de la documentation minimale du PCT devrait inscrire à son ordre du jour la question de la réalisation d'une analyse coûts/avantages visant à se prononcer sur l'opportunité d'inclure une collection nationale de brevets dans la documentation minimale du PCT.
36. Une administration a souligné l'importance des données requises pour constituer des familles de brevets à partir des dossiers des administrations internationales. Elle a insisté sur la nécessité de renforcer l'uniformisation et la cohérence avec la norme ST.36 de l'OMPI ainsi que de rendre la documentation minimale du PCT accessible à toutes les administrations.
37. Une administration a fait valoir que le document PCT/WG/5/16 constituait un bon point de départ pour les travaux de l'équipe d'experts. Elle a relevé que toute collection de documents susceptible d'être intégrée dans la documentation minimale du PCT devrait pouvoir être utilisée immédiatement sans nécessiter de traitement supplémentaire par les administrations internationales et inclure une liste des membres de familles de brevets ainsi que les détails des revendications de priorité. Les administrations pourraient ainsi établir une distinction entre les documents présentant des revendications de priorité nationale d'autres membres de familles de brevets, ce qui aurait pour effet de faciliter le recensement des éléments devant être ajoutés à leurs collections de recherche. L'administration a par ailleurs indiqué qu'elle préférerait que soit maintenue l'exigence selon laquelle tout ajout d'une nouvelle collection de documents à la documentation minimale devait être approuvé au préalable par l'Assemblée de l'Union du PCT.
38. Une administration a déclaré qu'il ne faudrait pas établir de distinction entre les collections de documentation des États contractants du PCT et celles des autres États; elle ne voyait pas la nécessité de faire approuver l'inclusion d'une nouvelle collection par l'Assemblée de l'Union du PCT dès lors que des vérifications adéquates avaient été effectuées par le Bureau international. Elle était également favorable au fait que le Bureau international héberge des collections de documents nationaux.
39. La réunion a pris note en l'approuvant du calendrier des travaux futurs proposé au paragraphe 21 du document PCT/MIA/20/6.
40. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/20/6.

## **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : DIRECTIVES CONCERNANT LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT**

41. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/20/7.
42. Une administration a demandé à ce que les administrations internationales disposent d'une période plus longue pour formuler des commentaires sur les modifications qu'il est proposé d'apporter aux directives en réponse à la circulaire C. PCT 1371. Elle a par ailleurs fait valoir la nécessité d'une période de transition, une fois les modifications adoptées, afin de permettre aux examinateurs et aux utilisateurs de se familiariser avec les nouvelles directives avant leur promulgation.
43. Notant qu'aucune administration ne semblait être opposée à une prolongation de la période de consultation, le Bureau international a suggéré d'étendre le délai accordé aux administrations internationales pour formuler des observations sur la circulaire C. PCT 1371 au 31 juillet 2013.
44. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/20/7.



## **POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : NORME RELATIVE AUX LISTAGES DES SÉQUENCES SELON LE PCT**

45. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/20/8.

46. L'Office européen des brevets, en sa qualité de responsable de l'équipe d'experts chargée du listage des séquences instituée par le Comité des normes de l'OMPI, a fait le point sur l'état d'avancement des délibérations au sein de l'équipe d'experts. Si la partie de la nouvelle norme envisagée relative au format XML avait été largement adoptée, au vu des observations reçues lors d'une consultation publique sur la nouvelle norme envisagée, les discussions avec les fournisseurs de bases de données se poursuivaient sur la partie relative au listage des séquences. L'équipe d'experts espérait que le projet de norme pourrait être finalisé avant fin 2013, en vue de son adoption par le Comité des normes de l'OMPI en 2014.

47. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/20/8.

## **POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉVISION DE LA NORME ST.14 DE L'OMPI**

48. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/20/9.

49. Le Bureau international a présenté à la réunion une mise à jour des travaux de l'équipe d'experts créée par le Comité des normes de l'OMPI en vue de réviser la norme ST.14 de l'OMPI. Tant pour la révision des codes de catégories que concernant la possibilité de réviser les citations de littérature non-brevet en vue d'aligner la norme ST.14 sur la norme internationale ISO 690:2010, l'équipe d'experts établissait actuellement un rapport sur l'avancement des travaux à l'intention de la troisième session du Comité des normes de l'OMPI, qui aurait lieu du 15 au 19 avril 2013.

50. Une administration a souligné l'importance de s'entendre sur un délai de mise en œuvre après l'adoption d'une norme révisée. Une autre administration a estimé qu'une révision de la norme ST.14 était souhaitable en vue d'harmoniser les pratiques en matière de citation de documents, mais se demandait si les propositions soumises à l'examen de l'équipe d'experts permettraient réellement d'atteindre cet objectif, notamment la distinction entre la nouveauté et l'activité inventive lorsqu'un document est considéré isolément. Une autre administration a indiqué qu'elle comptait présenter à l'équipe d'experts ses conclusions dans le domaine de la translittération pour les citations de littérature non-brevet.

51. La réunion a pris note du contenu du document PCT/MIA/20/9.

## **POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES AMÉLIORATIONS À APPORTER AU SYSTÈME DU PCT**

52. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/MIA/20/10, 11 et 12, en examinant conjointement les questions correspondantes de chaque document, comme indiqué ci-après.

### **A) MODIFICATIONS EN LIBRE-SERVICE (92B/S/REVENDEICATIONS DE PRIORITE)**

53. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 1 à 4 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10.

54. Les administrations ont admis qu'il était en principe souhaitable de développer le système ePCT afin de permettre aux déposants d'exercer un contrôle aussi direct que possible sur le traitement de leurs demandes internationales. Cependant, pour de nombreux types de modifications, d'importants obstacles semblaient se dresser à l'encontre de la suppression de l'étape de vérification moyennant une intervention humaine. Divers aspects relatifs à la sécurité

devaient être pris en considération, un point essentiel consistant à démontrer de façon probante que l'utilisateur d'un compte particulier était bien une personne autorisée. En outre, si une erreur dans une modification effectuée en vertu de la règle 92*bis* n'était découverte que dans la phase nationale, elle pouvait se révéler très difficile et coûteuse à corriger. Il pourrait donc valoir la peine pour le déposant d'accepter un léger délai pour qu'une vérification quant à la forme soit effectuée. Lorsque plusieurs déposants étaient impliqués, une vérification moyennant une intervention humaine pourrait faire apparaître des éléments suggérant qu'une opération n'était pas conforme aux souhaits de l'ensemble des déposants. Dans d'autres types de situations, comme le retrait de la demande internationale, les vérifications pouvaient se révéler importantes parce qu'il n'était parfois tout simplement pas possible de corriger les erreurs. Il a été suggéré de recueillir les points de vue des déposants avant de supprimer la vérification quant à la forme moyennant une intervention humaine dans une situation de ce genre. Une administration a fait observer que l'examen de ces questions pourrait mettre en lumière les domaines où des pratiques différentes étaient appliquées concernant la nécessité de pouvoirs entre le Bureau international et les différents offices récepteurs, offrant ainsi la possibilité d'harmoniser ces pratiques.

55. Il a été relevé qu'il était parfois tout simplement impossible de procéder à des modifications automatiques, par exemple lorsqu'un changement de titulaire a été enregistré par le nouveau titulaire de la demande internationale, lequel n'aurait aucun statut dans le système à moins que les droits du détenteur électronique aient été transférés par le précédent titulaire. Pour certains types de changements, il pouvait être souhaitable de procéder à des vérifications manuelles parce que les délais pouvaient être calculés en fonction de règles très compliquées ou dépendre de la date d'émission d'une invitation à corriger dont le système n'aurait pas nécessairement connaissance. Il importait par ailleurs de tenir compte du fait que certaines actions relevaient de la compétence de l'office récepteur plutôt que de celle du Bureau international.

#### B) MODIFICATIONS RESTREINTES AU TITRE DU CHAPITRE I / CLARIFICATION DE LA PRATIQUE RELATIVE A L'INCORPORATION DE PARTIES MANQUANTES PAR RENVOI

56. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 5 à 9 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10 et des paragraphes 12 à 16 et de l'appendice III de l'annexe du document PCT/MIA/20/11.

57. Les administrations se déclaraient, d'une manière générale, favorables aux principes sur lesquels reposaient les propositions visant à autoriser la correction ou la rectification des demandes internationales dans les situations particulières évoquées dans la proposition présentée par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Cependant, un certain nombre d'administrations estimaient que ces propositions seraient mieux traitées au moyen d'une modification des instructions administratives du PCT ou des directives à l'usage des offices récepteurs. Cela permettrait en effet de préciser qu'elles étaient admises en vertu du règlement d'exécution existant et de mieux harmoniser le traitement des questions pertinentes entre les offices récepteurs et les administrations internationales. Quel que soit le mode de résolution choisi, il faudrait veiller à ce que le cadre juridique et la procédure adoptée pour le mettre en œuvre garantissent que les modifications fassent l'objet de la part de l'examineur d'une vérification quant au fond et pas seulement sur la forme, et qu'aucun élément n'y soit ajouté.

58. L'Office européen des brevets a précisé qu'il pouvait adhérer aux principes sous-jacents exposés par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique dans les situations où une nouvelle série de revendications était ajoutée au moyen de l'incorporation par renvoi pour remplacer, ou plutôt compléter, une série incorrecte qui aurait été accidentellement incluse dans le dépôt initial. La principale difficulté émanait des cas où la totalité de la demande, description et revendications comprises, a été "remplacée". Cela étant entendu, l'Office européen des brevets espérait que le projet de texte figurant à l'appendice III de l'annexe du document PCT/MIA/20/11 servirait de base pour aller de l'avant.

#### C) SIMPLIFICATION DU RETRAIT DES DEMANDES INTERNATIONALES

59. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 10 à 12 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10.

60. Les administrations comprenaient la volonté de simplifier les exigences en matière de signature dans certaines situations, notamment lorsqu'il s'agissait de retirer des demandes internationales. Elles s'inquiétaient néanmoins de la mise en place de garde-fous appropriés dans les cas de déposants multiples et ont laissé entendre que cette proposition impliquerait un important transfert de charge entre les représentants et les déposants et que les propositions appelaient un examen minutieux. Le Bureau international a fait observer que la même question avait été largement examinée par le groupe de travail sur la réforme du PCT sans parvenir à une solution satisfaisante. Il a également relevé que, dans la pratique, la difficulté que présentait la proposition était qu'il n'était pas nécessaire que les adresses de tous les déposants figurent dans le dépôt, d'où une impossibilité potentielle de contacter l'ensemble des déposants pour leur donner la possibilité de s'opposer à un retrait.

#### D) NORMALISATION DES REDUCTIONS DE TAXES POUR LES DEMANDES ENTREES EN PHASE NATIONALE

61. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 13 et 14 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10.

62. Les administrations étaient favorables à l'idée d'encourager les déposants à obtenir un rapport préliminaire international sur la brevetabilité positif au cours de la phase internationale afin de réduire la charge de la recherche et de l'examen dans la phase nationale. Cependant, si certaines administrations appuyaient les propositions, indiquant qu'elles avaient déjà mis en place des régimes de taxes conformes ou similaires à ceux qui étaient proposés, d'autres tenaient à ce que la politique relative aux taxes perçues au titre de la phase nationale relève exclusivement de la politique nationale. Certaines administrations ont fait observer que leur office avait déjà abaissé les taxes perçues au titre de la phase nationale et qu'il n'y avait guère de possibilités de nouvelles réductions. Les entrées dans la phase nationale selon le PCT représentaient une part très importante du nombre total de demandes traitées par certains offices et, par conséquent, l'impact potentiel sur les recettes de propositions comme celle qui était présentée pouvait être considérable. Les détails des politiques en matière de taxes étaient généralement réglés par les ministres plutôt que par les offices. Bien souvent, les demandes les plus pressantes en matière de réduction des taxes en vertu des politiques nationales étaient à mettre sur le compte des petites et moyennes entités et témoignaient plus rarement d'une reconnaissance pour les travaux réalisés en phase nationale.

63. Le Bureau international a indiqué que, certes, il s'agissait d'une question qui relevait, pour l'heure, entièrement de la politique et de la législation nationales, mais que l'esprit du PCT consistait à reconnaître et à utiliser les activités accomplies au cours de la phase internationale pour réduire les travaux à réaliser en phase nationale. Il était particulièrement décevant de voir un office désigné n'accorder aucune reconnaissance sous la forme d'une réduction des taxes dans les cas où un office désigné avait lui-même antérieurement établi le rapport de recherche internationale en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. L'Office

des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a relevé que les propositions étaient censées représenter un concept général. Les conditions et réductions spécifiques pouvaient varier selon que de besoin et ces remises pouvaient coexister avec d'autres motifs de variation du montant des taxes.

#### E) RÉDUCTION POUR LES PETITES ENTITES OU LES MICROENTITES INTERNATIONALES

64. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 15 et 16 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10.

65. Toutes les administrations étaient favorables à l'idée de rendre le système plus accessible aux petites et moyennes entités; la difficulté de trouver des définitions et des niveaux de réduction qui seraient acceptables pour tous les offices concernés a cependant été reconnue. Certaines administrations ont suggéré qu'il vaudrait peut-être mieux en laisser le soin aux offices individuels concernés. La définition des petites entités variait grandement d'un État à l'autre et les États n'avaient, pour la plupart, pas établi de concept séparé pour les microentités. Dans de nombreux États, les petites entités représentaient une part non négligeable de l'ensemble des activités. Il a été observé que les taxes constituaient la principale forme de revenu pour la plupart des offices et les conséquences financières d'éventuelles réductions devaient donc faire l'objet d'une analyse attentive. Une administration a relevé que l'octroi de réductions aux petites entités avait beaucoup diminué en raison des litiges survenant lorsqu'un brevet avait été perdu du fait que le déposant avait continué à payer des taxes à un taux réduit alors qu'il n'y avait plus droit, même lorsqu'il était avéré qu'il ne s'agissait pas d'un acte délibéré. Certaines administrations ont déclaré qu'il vaudrait mieux encourager l'octroi de réductions plutôt que de les imposer. Si des dispositions étaient intégrées dans le PCT, une administration a suggéré qu'il conviendrait de les faire figurer dans le règlement d'exécution et les accords pertinents propres à chaque catégorie donnée de taxe.

66. Le Bureau international a fait observer qu'à la cinquième session du Groupe de travail du PCT, il avait été demandé d'établir un document sur la réduction des taxes payables par les petites entités au Bureau international. Un document de travail traitant au moins de certaines de ces questions serait présenté à la prochaine session du Groupe de travail du PCT.

#### F) INTEGRATION DES PHASES NATIONALE ET INTERNATIONALE, UTILISATION DU RAPPORT DE RECHERCHE SELON LE PCT EN TANT QUE PREMIERE ACTION QUANT AU FOND DANS LE CADRE DE LA PHASE NATIONALE, EXIGENCE D'UNE REPONSE AUX OBSERVATIONS NEGATIVES PENDANT LA PHASE NATIONALE

67. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 17 à 20 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10.

68. Un grand nombre d'administrations a appuyé les principes de cette proposition. Il était souhaitable de réduire la répétition des tâches dans le système et de renforcer le lien entre les phases internationale et nationale, en particulier au sein de l'office qui agissait en qualité d'administration chargée de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. Cela permettrait d'améliorer la qualité et de réduire les coûts. Il a cependant été souligné que les résultats de la phase nationale devaient toujours être déterminés par l'office désigné compétent. Certains aspects étaient toutefois plus faciles à traiter que d'autres. Des parties de la proposition avaient d'ores et déjà été mises en œuvre unilatéralement par certains offices. D'autres parties pourraient nécessiter des modifications des législations nationales. Il convenait d'étudier attentivement la question afin de garantir une mise en œuvre appropriée des propositions.

#### G) ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE DE LA STRATEGIE DE RECHERCHE

69. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 21 à 23 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10.

70. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique s'est déclaré satisfait des progrès qui avaient été accomplis jusqu'à présent dans ce domaine, notamment le fait que plusieurs administrations communiquaient déjà leurs stratégies de recherche, ou s'employaient actuellement à les rendre publiques, et le fait qu'il avait été convenu que le Sous-groupe chargé de la qualité examinerait divers aspects concernant le contenu qui était souhaitable (voir le paragraphe 20 ci-dessus et les paragraphes 7 à 10 de l'annexe du présent document).

71. Les administrations ont convenu qu'il était nécessaire de débattre de cette question. Des exigences minimales devaient être définies avant d'envisager de rendre obligatoire l'enregistrement des stratégies de recherche et il était également souhaitable sur le long terme de garantir une certaine harmonisation en termes de contenu et de présentation. De nombreuses administrations ont cependant fait valoir que les travaux sur ces questions ne devraient pas ralentir les progrès concernant le partage des stratégies de recherche existantes dès lors que les administrations étaient disposées à les communiquer.

#### H) RECHERCHE EN COLLABORATION (2 + OFFICES), SUPPRESSION DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLEMENTAIRE / AMELIORATION DE LA RECHERCHE ET DE L'EXAMEN EN COLLABORATION

72. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 24 à 29 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10 et des paragraphes 23 à 27 du document PCT/MIA/20/12.

73. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a décrit brièvement l'approche qui avait été adoptée dans le projet pilote mentionné au paragraphe 24 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10, notant que, dans l'ensemble, cette approche avait demandé moins de travail aux examinateurs qu'ils n'en auraient eu avec les procédures normales équivalentes dans deux tiers des demandes concernées. Peu de travail de recherche supplémentaire aurait été nécessaire lors du traitement en phase nationale auprès des offices participant au projet pilote. Une analyse plus approfondie s'imposait, mais il était estimé que les coûts de la recherche supplémentaire en phase internationale pourraient être réduits au moins de moitié par rapport aux taxes payables en vertu de la recherche internationale normale pour chaque administration chargée de la recherche supplémentaire, un argument propre à rendre cette approche très attrayante pour les déposants.

74. Les administrations ont fait part de leur intérêt pour ce concept mais attendaient les résultats de l'analyse du projet pilote. Une enquête plus approfondie était nécessaire dans plusieurs domaines, notamment concernant les gains d'efficacité réels qui pouvaient être escomptés, les taxes probables et tout effet sur les législations et les procédures relatives à la phase nationale. Les administrations étaient particulièrement intéressées par les moyens qui avaient été utilisés pour communiquer les stratégies de recherche, un sujet qui pourrait contribuer utilement aux délibérations au sein du Sous-groupe chargé de la qualité. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a souligné que la proposition n'était pas censée modifier le statut des rapports en phase internationale en ce qui concernait les législations nationales; les rapports n'auraient pas force obligatoire pour les offices désignés.

75. Plusieurs administrations ont fait valoir que ce système n'était souhaitable que si toutes les administrations internationales y participaient et que le déposant avait la possibilité de choisir d'utiliser ou pas le service ainsi que les administrations qui seraient impliquées. Il a été suggéré que si le document était soumis une nouvelle fois au Groupe de travail du PCT, il conviendrait de supprimer la référence à la recherche internationale supplémentaire dans le titre de la section ou de la modifier.

I) RECHERCHES COMPLEMENTAIRES OBLIGATOIRES / INTRODUCTION DE RECHERCHES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES AU SEIN DU CHAPITRE II

76. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 30 à 32 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10 et du paragraphe 7 de l'annexe du document PCT/MIA/20/11.

77. Les administrations ont convenu qu'il serait souvent souhaitable de pouvoir procéder à une forme de recherche complémentaire dans le cadre de l'examen préliminaire international. Cependant, malgré l'appui manifesté à l'égard de la proposition elle-même, la plupart ont estimé que la décision d'effectuer ou non une recherche complémentaire et le choix de son ampleur devaient être laissés à la libre appréciation de l'administration internationale concernée. Une administration a indiqué que ses déposants étaient généralement favorables à l'idée d'une recherche complémentaire, mais ne souhaitaient pas voir une augmentation correspondante des taxes perçues en vertu du chapitre II. Une autre administration a déclaré qu'il serait important d'établir clairement que les recherches complémentaires ne seraient effectuées qu'aux fins de trouver l'état de la technique publié récemment et non en vue d'étendre l'objet qui avait donné lieu à la recherche initiale.

78. Le Bureau international a fait observer que l'examen préliminaire international était réalisé uniquement par les déposants qui souhaitaient réellement rectifier les irrégularités dans leurs demandes internationales avant l'ouverture de la phase nationale et qu'il serait dans l'intérêt des déposants et des offices élus d'examiner plus attentivement cette proposition. À tout le moins, les rapports établis en vertu du chapitre II devraient indiquer clairement si une recherche complémentaire avait été effectuée ou non afin que les offices élus puissent avoir dûment connaissance de l'étendue des travaux accomplis au cours de la phase internationale.

J) ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME DE DOSSIER MONDIAL ET INTEGRATION DUDIT SYSTEME DANS LE PCT / CREATION D'UNE INFRASTRUCTURE INFORMATIQUE FAVORABLE AU "PCT KAIZEN"

79. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 33 à 38 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10 et des paragraphes 38 à 42 du document PCT/MIA/20/12.

80. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a noté que le dossier mondial était pour l'heure un concept relativement abstrait, mais néanmoins très important, à l'appui du principe visant à réduire au minimum le nombre d'étapes supplémentaires à franchir pour constituer un premier dépôt lors de sa progression sur la voie du PCT ou de la Convention de Paris auprès de différents offices et en vue d'utiliser au mieux les travaux déjà réalisés et les informations disponibles auprès de tous ces offices en réunissant autant d'informations que possible dans un portail unique.

81. Les administrations ont salué l'idée d'un dossier mondial et attendaient avec impatience l'élaboration de plans plus précis. L'importance d'une architecture ouverte a été soulignée car elle permettrait au système d'exploiter les synergies avec les plates-formes existantes, notamment PATENTSCOPE, ePCT, WIPO-CASE et One Portal Dossier. Les plates-formes faisant double emploi devraient être évitées. Il était également important de veiller à ce que les systèmes tiennent compte des besoins des pays à différents stades de développement.

K) INTEGRATION OFFICIELLE DU PATENT PROSECUTION HIGHWAY DANS LE PCT, PROCEDURE ACCELEREE POUR LES DEMANDES ENTREES DANS LA PHASE NATIONALE, AMELIORATION DE LA REUTILISATION DES TRAVAUX DU PCT DANS LA PHASE NATIONALE

82. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 39 à 42 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10.

83. Les administrations ont approuvé d'une façon générale la proposition. Certaines administrations ont fait valoir l'importance d'un traitement accéléré de la demande dicté par le déposant, l'incidence du traitement accéléré sur les ressources dont disposait un office, la nécessité pour les États contractants du PCT de pouvoir émettre des réserves en cas d'incompatibilité avec leur législation nationale et l'élaboration de directives communes par l'Office des brevets du Japon au sein du réseau plurilatéral de Patent Prosecution Highway (PPH). Si cette proposition était adoptée, il faudrait s'entendre sur le sens à donner à l'expression "qui correspondent suffisamment" dans les nouvelles règles proposées. La proposition se référait aux articles 32.2) à 4) du PCT (nouveau, activité inventive et application industrielle), mais il faudrait aussi déterminer avec certitude si d'autres objets étaient pertinents, par exemple, l'effet des exigences relatives au fondement dans la description et à la clarté évoquées à l'encadré VIII. En outre, les instructions administratives devraient préciser clairement ce que recouvraient les procédures accélérées car il existait actuellement des différences de traitement entre les accords conclus en vertu du PCT et ceux relatifs au PPH.

#### L) MISE A DISPOSITION DE L'OPINION ECRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE APRES LA PUBLICATION INTERNATIONALE

84. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 43 à 48 de l'annexe du document PCT/MIA/20/10.

85. L'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique a attiré l'attention des administrations sur les options mentionnées au paragraphe 48 de l'annexe du document, lequel prévoyait trois options législatives visant à mettre l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale à la disposition du public à un stade plus précoce. Il a émis une préférence pour que la règle 44<sup>ter</sup> soit supprimée et que les États contractants s'entendent pour reconnaître que l'article 38 ne s'appliquait pas.

86. Les administrations appuyaient la proposition car elle favorisait la transparence dans le système, mais avaient des préférences différentes concernant les options législatives présentées dans le document. Certaines administrations se sont prononcées en faveur de la suppression de la règle 44<sup>ter</sup>, d'autres estimant que la mise à disposition de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale dans un délai de 22 mois après la date de priorité si aucune demande n'avait été déposée en vertu du chapitre II était l'option qui garantirait le caractère confidentiel de l'examen préliminaire international prévu par l'article 38. Certaines administrations ont également souligné l'importance de tenir compte du point de vue des utilisateurs, qui devaient être consultés.

87. Le Bureau international a déclaré qu'il appuyait l'idée de rendre l'opinion écrite disponible au moment de la publication internationale, à condition qu'une traduction de ladite opinion écrite ne soit pas nécessaire, comme indiqué dans le document PCT/WG/5/10 Add. Si les États contractants du PCT pouvaient accepter la suppression de la règle 44<sup>ter</sup> comme étant compatible avec l'article 38, cette option semblait être la plus simple parmi celles qui avaient été proposées. Concernant la mise à disposition de l'opinion écrite dans un délai de 22 mois à compter de la date de priorité en l'absence de demande déposée en vertu du chapitre II, le Bureau international n'était pas toujours informé sans délai du dépôt d'une telle demande. Cela pouvait donc aboutir à la publication de l'opinion écrite pour des demandes pour lesquelles un examen préliminaire international avait effectivement été demandé, laissant sans réponse la question de savoir si des documents publiés devraient être retirés par la suite.

#### M) AMELIORATION DU RESPECT DES DELAIS CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DES RAPPORTS DE RECHERCHE INTERNATIONALE

88. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 9 à 11 et de l'appendice II de l'annexe du document PCT/MIA/20/11.

89. Plusieurs administrations ont appuyé sans réserve la proposition car elle permettrait aux administrations chargées de la recherche internationale de concentrer leurs efforts sur l'établissement de rapports de recherche internationale pour les demandes internationales qui approchaient de la date de publication internationale. Deux administrations ont appuyé la proposition dans son principe en signalant que des points devraient faire l'objet d'un examen supplémentaire. Il fallait en particulier se demander si le délai de 17 mois entre l'établissement du rapport de recherche internationale et l'opinion écrite, et la publication internationale dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité donnaient suffisamment de temps pour effectuer les traductions car il s'agissait d'un point crucial pour savoir si la proposition atteindrait le but qu'elle s'était fixé, à savoir réduire le nombre de demandes nécessitant une publication dans la catégorie A2 et A3.

90. Le Bureau international a relevé que la proposition entraînait des dates limites plus tardives. Par exemple, elle retarderait l'établissement des rapports de recherche internationale pour les demandes revendiquant la priorité mais déposées de manière précoce pendant le délai de priorité de 12 mois. Il serait en outre particulièrement important, pour que la proposition produise l'effet escompté, de faire en sorte que les administrations chargées de la recherche internationale reçoivent la copie de la recherche dans un délai de 14 mois à compter de la date de priorité dans la quasi-totalité des cas.

91. L'Office européen des brevets et le Bureau international sont convenus d'unir leurs efforts pour analyser les effets possibles de la proposition sur les travaux préparatoires en vue de la publication internationale.

#### N) AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA RECHERCHE ET DE L'EXAMEN DANS LA PHASE INTERNATIONALE

92. Introduisant l'ensemble de la proposition du PCT Kaizen, l'Office des brevets du Japon a déclaré qu'il visait à maximiser les avantages selon le principe de "l'optimisation totale". Il s'agissait d'optimiser l'efficacité et la productivité du système tout entier en le considérant comme un seul grand processus et en coordonnant chaque élément et fonction. À cet égard, le Bureau international, les États contractants et les administrations internationales devraient s'employer à améliorer constamment le système, en veillant au bon fonctionnement du cycle PDCA (planifier-exécuter-contrôler-agir).

93. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 11 à 13 du document PCT/MIA/20/12.

94. Concernant la proposition d'améliorer la qualité de la recherche et de l'examen au cours de la phase internationale en mettant au point deux systèmes de retour d'information, énoncée au paragraphe 11 du document PCT/MIA/20/12, la réunion a évoqué les délibérations sur les mécanismes de retour d'information sur la qualité qui avaient eu lieu dans le Sous-groupe chargé de la qualité et a convenu que les travaux devraient se poursuivre au sein du sous-groupe (voir les paragraphes 16 à 19 de l'annexe du présent document).

#### O) PROMOTION DES LIENS ENTRE LA PHASE INTERNATIONALE ET LA PHASE NATIONALE

95. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 14 à 22 du document PCT/MIA/20/12.

96. Les administrations ont noté qu'il existait un chevauchement avec la proposition F) des propositions plus détaillées concernant le PCT 20/20 figurant dans le document PCT/MIA/20/10 (voir les paragraphes 67 et 68 ci-dessus).



97. L'Office des brevets du Japon a accepté de partager ses directives mentionnées au paragraphe 20 du document PCT/MIA/20/12 en vue de l'utilisation des résultats de la recherche et de l'examen sur l'état de la technique dans la phase internationale. La réunion a recommandé que d'autres offices désignés soient invités de la même manière à partager ces directives afin de favoriser une compréhension commune des meilleures pratiques.

**P) ACCROISSEMENT DES INFORMATIONS DE BASE DESTINEES A L'ANALYSE ET A L'AMELIORATION DE LA PROCEDURE SELON LE PCT**

98. Les délibérations ont eu lieu sur la base des paragraphes 28 à 37 du document PCT/MIA/20/12.

99. Plusieurs administrations ont appuyé l'idée de donner suite à la proposition tout en reconnaissant que les travaux ne devraient pas nécessiter la mise en œuvre de ressources trop importantes et qu'il conviendrait de donner des exemples concrets concernant les actions envisagées par l'Office des brevets du Japon dans ce domaine dans le cadre de la procédure Kaizen. La réunion a convenu que cette activité devrait être menée au sein du Sous-groupe chargé de la qualité.

**AUTRES QUESTIONS**

100. La réunion a fait observer que les propositions énoncées au paragraphe 8 de l'annexe du document PCT/MIA/20/11 (Introduction d'indicateurs dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT) avaient été examinées au titre du point 6 de l'ordre du jour (voir le paragraphe 20 ci-dessus et les paragraphes 25 à 28 de l'annexe II du présent document).

**RESUME**

101. La présidente a conclu qu'un accord avait été obtenu à l'effet que toutes les questions figurant dans les trois documents continuent d'être examinées mais que, en plus des questions à l'intention du Sous-groupe chargé de la qualité, il y avait un intérêt particulier et un espoir que des progrès rapides soient accomplis au sein du Groupe de travail du PCT sur les points A (Modifications en libre-service), F (Intégration des phases nationale et internationale), K (Intégration du Patent Prosecution Highway), L (Mise à disposition des opinions écrites) et M (Amélioration des délais concernant l'établissement des rapports de recherche internationale).

102. La réunion a pris note du contenu des documents PCT/MIA/20/10, 11 et 12.

**POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : NOMINATION DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES**

103. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/MIA/20/13.

104. Toutes les administrations qui se sont exprimées ont salué les efforts accomplis par le Bureau international pour établir le présent document.

105. Une administration a déclaré qu'elle considérait que les conditions requises actuellement (notamment en ce qui concernait les systèmes de gestion de la qualité et le nombre minimum d'examineurs), de même que les procédures en vigueur en matière de nomination étaient suffisantes et qu'elles ne devraient être modifiées que si suffisamment d'éléments en ce sens étaient réunis. Ces conditions et procédures avaient certes été établies il y a plus de 40 ans, mais cela ne signifiait pas pour autant qu'elles n'étaient plus appropriées.

106. La plupart des administrations qui se sont exprimées estimaient qu'il était nécessaire de réexaminer les conditions et les procédures, car elles avaient été établies dans les années 70 et n'étaient peut-être plus appropriées aujourd'hui. Il a été reconnu qu'il était très important de garantir une recherche internationale et un examen préliminaire international de haute qualité, et qu'une étude minutieuse était requise avant d'envisager de présenter des propositions en vue de modifier les conditions et procédures actuellement en vigueur.

107. Concernant les conditions requises en matière de nomination, les suggestions suivantes ont été présentées par une ou plusieurs administrations au sujet des points à examiner :

- a) Accès à la documentation minimale du PCT : l'exigence actuelle devrait être précisée de manière à assurer qu'un office souhaitant être nommé ait accès à l'intégralité de la documentation minimale du PCT au moment de soumettre sa demande de nomination, plutôt que de nommer un office sur la base d'un engagement à respecter cette exigence après la nomination mais avant son entrée en fonction en qualité d'administration.
- b) Nombre minimum d'examineurs : il conviendrait de revoir à la hausse le nombre d'examineurs actuellement fixé à 100, en appliquant cette condition à l'ensemble des offices désireux d'être nommés ou ayant déjà cette qualité ou seulement aux offices de certaines régions. Il devrait être demandé aux offices de démontrer que ces examineurs avaient un niveau d'expertise suffisant dans un large éventail de domaines techniques. Dans ce contexte, il ne faudrait faire appel qu'aux seuls examineurs employés à temps plein par l'office, à l'exception de tout type "d'examineur externe".
- c) Systèmes de gestion de la qualité : un office désireux d'être nommé devrait pouvoir démontrer qu'il possède une certaine expérience d'un système national de gestion de la qualité similaire à celui visé au chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. De plus, tout office désireux d'être nommé devrait avoir l'obligation d'avoir un système de gestion de la qualité conforme au chapitre 21 des Directives en vigueur au moment de soumettre sa demande de nomination, plutôt que de nommer un office sur la base d'un engagement à se conformer à cette exigence après avoir été nommé mais avant de prendre ses fonctions en qualité d'administration.
- d) Il conviendrait d'ajouter d'autres conditions à respecter par un office désireux d'être nommé, telles que : i) un nombre minimum donné (qui restait à déterminer) de dépôts nationaux par année; ii) la preuve d'une expérience suffisante pour procéder à des recherches et à des examens conformément au niveau de qualité escompté; iii) l'appui d'autres États membres, démontré par le fait que les offices récepteurs de ces États avaient choisi l'office en qualité d'administration compétente pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international à l'égard des demandes déposées par "leurs" déposants, plutôt qu'un office agissant en sa qualité d'administration uniquement pour ses "propres" déposants.
- e) Les offices devraient être encouragés à se contenter d'obtenir, du moins dans un premier temps, une nomination limitée conformément à l'article 65 du PCT, qui prévoyait la possibilité de limiter le nombre et/ou le type de demandes pour lesquelles cette administration effectuerait la recherche et l'examen.
- f) Les exigences révisées en matière de nomination ne s'appliqueraient pas aux offices ayant déjà été nommés.
- g) Le nombre d'offices nommés devrait être limité au nombre actuel jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord sur une nouvelle série de conditions requises.

108. Concernant les procédures de nomination, il a notamment été suggéré d'examiner les points suivants :

- a) La réunion des administrations internationales devrait agir en qualité d'organe consultatif auprès du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) concernant le respect par un office désireux d'être nommé des exigences techniques et juridiques applicables en vue de sa nomination.
- b) Les futures sessions du Comité de coopération technique (PCT/CTC) ne devraient plus avoir lieu dans le cadre des assemblées de l'OMPI, immédiatement après la session de l'Assemblée de l'Union du PCT pour décider de la nomination, mais plutôt avant cette session, par exemple immédiatement après une session du Groupe de travail du PCT, de façon à lui permettre d'exercer correctement sa fonction d'organe consultatif technique.

109. La réunion a accepté de demander au Bureau international d'informer le Groupe de travail du PCT des opinions exprimées et des propositions présentées au cours de la présente session, de préférence en insérant un extrait du résumé de la présidente de la présente session dans le document qui sera soumis sur la question au Groupe de travail du PCT pour examen à sa prochaine session en mai 2013.

#### **POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS**

110. La réunion a pris note que la prochaine session devrait avoir lieu au premier trimestre 2014, probablement juste après une réunion du Sous-groupe chargé de la qualité. Elle s'est félicitée de la proposition du représentant de l'Office des brevets d'Israël d'accueillir dans son pays les réunions des administrations internationales et du Sous-groupe chargé de la qualité qui se tiendraient en 2014.

#### **POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LA PRÉSIDENTE**

111. La réunion a pris note du résumé établi par la présidente.

#### **POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION**

112. La réunion a été clôturée le 8 février 2013.

*[L'annexe I du document PCT/MIA/20/14, qui contient la liste des participants, n'est pas reproduite ici]*

[L'annexe II (du document  
PCT/MIA/20/14) suit]

ANNEXE II (du document PCT/MIA/20/14)

SOUS-GROUPE DU PCT CHARGÉ DE LA QUALITÉ, TROISIÈME SESSION INFORMELLE  
MUNICH, 4 ET 5 FÉVRIER 2013

RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE PRÉSIDENT

**1. RAPPORTS SUR LES SYSTÈMES DE GESTION DE LA QUALITÉ VISÉS AU  
CHAPITRE 21 DES DIRECTIVES CONCERNANT LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET  
L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT**

**A) RAPPORTS DES ADMINISTRATIONS INTERNATIONALES**

1. Les administrations ont partagé les mises à jour auxquelles elles avaient procédé dans leurs systèmes de gestion de la qualité en 2012. Le sous-groupe a convenu qu'il était important que les administrations passent en revue leurs systèmes de gestion de la qualité afin de recenser les lacunes à combler pour renforcer la confiance dans lesdits systèmes.

L'établissement des rapports sur la qualité constituait un précieux outil d'autoréflexion et certaines administrations jugeaient utile de tirer les enseignements des expériences vécues en étudiant les rapports d'autres offices, notamment lorsqu'une administration venait de prendre ses fonctions. De plus, le partage des expériences constituait une excellente possibilité d'harmonisation entre les administrations qui pouvaient s'inspirer les unes des autres pour retenir les meilleures pratiques.

2. Les administrations ont débattu de l'établissement et de la révision de leurs politiques en matière de qualité et de la communication des objectifs de qualité visés au paragraphe 21.18 des Directives. Quelques administrations ont déclaré qu'elles publiaient leur politique en matière de qualité en ligne et appuyaient la communication des objectifs et des résultats en matière de qualité. Une administration, tout en soulignant qu'elle avait rendu publics certains de ses objectifs, a cependant estimé que les objectifs de qualité pouvaient être énoncés dans le cadre des objectifs stratégiques plutôt qu'en tant qu'objectifs spécifiques. L'Office espagnol des brevets et des marques a proposé d'établir des directives sur l'établissement d'une politique en matière de qualité et de les mettre à disposition sur le forum électronique du sous-groupe.

3. Concernant les taux d'échantillonnage des opérations effectuées dans le cadre des processus d'assurance-qualité internes, le sous-groupe a convenu que le pourcentage de cas analysés dépendrait d'un certain nombre de facteurs, tels que la nature et le niveau de précision de l'examen, le stade de la procédure auquel se trouvait la demande, la nécessité de disposer d'un nombre de cas pertinent sur le plan statistique, les actions à entreprendre suite à l'examen et la disponibilité des ressources. Certaines administrations ont pointé du doigt l'existence de situations dans lesquelles elles estimaient nécessaire d'examiner un type d'action particulier dans 100% des cas. S'il était admis qu'une large distribution de l'échantillonnage entre les différents offices et les différentes fonctions était justifiée, les administrations reconnaissaient qu'il pouvait être avantageux de partager l'information sur les taux d'échantillonnage de manière à avoir une idée globale de la structure de l'échantillonnage au sein d'une administration.

4. Le sous-groupe a également examiné la question de savoir comment utiliser les systèmes d'assurance-qualité dans le cadre des résultats des travaux effectués par un office aux niveaux national et international. Si les besoins en matière d'assurance-qualité étaient souvent très similaires, on notait cependant des différences en termes de synchronisation des actions pour les résultats des travaux internationaux. À cet égard, une administration a fait valoir que, concernant les travaux internationaux réalisés au titre d'un contrat, les systèmes devaient être différents afin qu'une action puisse être entreprise auprès du prestataire avant l'envoi du rapport.

5. Les administrations se sont félicitées de la méthode utilisée pour élaborer les rapports sur la qualité pour 2012, le suivi des modifications ou toute autre mise en évidence des différences dans tout le rapport permettant de faire ressortir les changements intervenus dans leurs systèmes de gestion de la qualité par rapport aux précédents rapports établis.

6. Le sous-groupe a recommandé :

- a) de créer une fonction sur le forum électronique du sous-groupe sous la conduite de l'Office espagnol des brevets et des marques afin de partager les politiques et les directives en matière de qualité en vue de leur examen et de leur mise en place;
- b) de partager d'autres informations par le biais du forum électronique du sous-groupe sur l'échantillonnage des cas dans le cadre de la procédure d'assurance-qualité, notamment concernant les taux d'échantillonnage;
- c) de continuer à établir des rapports annuels sur leurs systèmes de gestion de la qualité ces prochaines années au moyen d'un rapport complet indiquant les modifications apportées à leurs systèmes au cours de l'année précédente.

## **2. MEILLEURE COMPRÉHENSION DES TRAVAUX MENÉS PAR LES AUTRES OFFICES**

### **A) UTILITE DES STRATEGIES DE RECHERCHE (CIRCULAIRE C. PCT 1357)**

7. Plusieurs administrations ont déclaré qu'elles s'employaient à mettre leurs stratégies de recherche (dans la forme dans laquelle elles figuraient actuellement dans leurs systèmes) à la disposition du Bureau international en vue de leur publication dans PATENTSCOPE, relevant que deux administrations procédaient déjà ainsi. Une administration a indiqué qu'elle avait modifié sa pratique en ce sens et consignait désormais ses stratégies de recherche dans un formulaire en anglais plutôt que dans sa langue officielle; elle traduisait par ailleurs ses directives concernant l'utilisation des stratégies de recherche en anglais.

8. Les administrations ont fait observer que les principaux destinataires et bénéficiaires des stratégies de recherche étaient les examinateurs dans les offices désignés, ces stratégies leur procurant un outil pour mieux comprendre et évaluer la qualité de la recherche internationale. Les administrations ont par ailleurs relevé l'importance des stratégies de recherche en tant qu'outil pédagogique favorisant une amélioration permanente et une formation continue, des contrôles de qualité internes et la confiance des examinateurs dans les étapes ultérieures du traitement des demandes (dans le même office ou dans un autre office), ainsi qu'en tant que moyen d'accroître la transparence pour les déposants. Il fallait parvenir à un équilibre entre l'exhaustivité de l'information et la facilité d'utilisation. La grande quantité d'informations reçues pouvait compliquer le repérage des questions importantes. À terme, il serait souhaitable d'uniformiser la présentation de l'information mais, dans l'immédiat, il s'agissait avant tout d'examiner et de comprendre les stratégies actuellement disponibles et d'en tirer les enseignements. Plusieurs administrations ont estimé qu'il était très utile de voir quels résultats de la requête un examinateur avait précisément consultés en plus de la stratégie elle-même. Des craintes ont été exprimées à l'égard d'une suggestion visant à inclure une explication de l'opinion de l'examineur concernant le critère d'inventivité dans la mesure où la formulation

claire de cette explication serait souvent difficile et prendrait beaucoup de temps. Dans certains cas, il pourrait cependant être approprié de fournir des explications dans l'encadré V de l'opinion écrite sur la façon dont une revendication peu claire avait été interprétée.

9. Les administrations ont convenu que plusieurs aspects nécessitaient une meilleure compréhension et, partant, un examen plus approfondi :

- a) les différentes finalités des stratégies de recherche, comme indiqué au paragraphe 8 ci-dessus;
- b) la terminologie à utiliser; à ce propos, plusieurs administrations ont appuyé les définitions suggérées par l'Office des brevets d'Israël dans sa proposition publiée sur le forum électronique du sous-groupe comme pouvant servir de base à l'établissement de propositions visant à inclure des définitions adéquates dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT;
- c) les éléments qui devraient impérativement figurer dans les stratégies de recherche mises à la disposition des autres offices ou du public, ainsi que toutes les modifications correspondantes qu'il conviendrait d'apporter à l'approche quant à la qualité selon le chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international.

10. Le sous-groupe a recommandé de poursuivre les délibérations sur son forum électronique, sur la base d'une analyse des exemples de stratégies de recherche déjà publiés par diverses administrations, en recensant les points communs, les différences et les lacunes. Les administrations qui n'avaient pas encore fourni d'exemples de stratégies étaient invitées à le faire.

#### B) PARAGRAPHES NORMALISES (CIRCULAIRE C. PCT 1328)

11. Les administrations ont reconfirmé leur accord quant au fait que l'utilisation des paragraphes normalisés ne devrait jamais être rendue obligatoire, relevant la nécessité de laisser une latitude suffisante à l'examineur pour traiter toutes les questions pertinentes de la façon qu'il ou elle estimait appropriée selon le cas. À cet égard, plusieurs administrations se sont dites préoccupées par la proposition visant à inclure des sous-rubriques dans les encadrés V et VIII, un ajout qu'elles jugeaient inutile et trop restrictif pour les examinateurs. Une administration était d'avis que le PCT fournissait déjà une structure suffisante pour les rapports et qu'un renforcement de cette structure n'amènerait pas grand-chose, voire rien du tout; cette administration utilisait principalement les clauses normalisées comme un outil pour aider les examinateurs inexpérimentés à traiter toutes les questions qui s'imposaient de manière aussi approfondie que nécessaire.

12. Les administrations ont convenu de l'existence de motifs suffisants pour continuer de mettre au point des paragraphes normalisés types. Le sous-groupe a recommandé que les travaux futurs se concentrent en premier lieu sur des paragraphes normalisés traitant du critère de nouveauté dans l'encadré V, et que les travaux continuent d'être menés par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, avec l'aide de l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande, de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et du Bureau international. En vue d'élargir la base des travaux futurs, les administrations qui n'avaient pas encore publié les clauses normalisées qu'elles utilisaient étaient invitées à le faire sur le forum électronique du sous-groupe.

### 3. MESURES D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ

#### A) MESURES D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ (CIRCULAIRE C. PCT 1356)

13. Les administrations ont relevé l'utilité des listes de points à vérifier dans le cadre du processus d'assurance-qualité mené par les administrations. Le sous-groupe a recommandé de modifier le chapitre 21 des Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT (ainsi que le modèle d'établissement des rapports) afin de prévoir l'utilisation facultative de ces listes de contrôle. Le sous-groupe devrait définir le libellé exact d'une modification du paragraphe 21.18 qui permettrait de tenir compte de ce point. Le sous-groupe recommandait par ailleurs d'entamer les travaux sur le contenu éventuel de ces listes de points à vérifier sur son forum électronique. Il était important de faire une distinction entre les listes établies aux fins de l'assurance-qualité et celles destinées aux examinateurs et autres agents établissant les rapports de recherche internationale et accomplissant les tâches connexes.

14. Concernant la nécessité de réévaluer les résultats de la recherche lorsque l'examineur n'a trouvé aucun document de la catégorie X ou Y pertinent, les administrations ont relevé le lien qui existait avec les délibérations en cours sur les indicateurs de qualité et l'utilisation des rapports internationaux par les offices désignés ainsi que les mécanismes de retour d'information prévus à leur intention.

15. Évoquant les pratiques actuelles des administrations visant à déterminer la conformité avec les indicateurs de qualité et à évaluer les rapports au moyen d'un système de classement, plusieurs administrations ont fait état de l'existence de tels systèmes. Il a cependant été admis que les travaux futurs devraient se concentrer sur l'élaboration d'indicateurs et de normes de qualité plutôt que de recenser les meilleures pratiques pour classer les résultats des travaux qui n'étaient pas conformes.

#### B) UTILISATION ET ANALYSE DES RETOURS D'INFORMATION CONCERNANT L'OPINION ECRITE DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET LE RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE ÉTABLI ET PARTAGE DES RESULTATS DE L'ANALYSE

16. L'Office des brevets du Japon a présenté les résultats d'une analyse de dossiers en phase nationale pour lesquels il avait agi en qualité d'administration chargée de la recherche internationale mais au sujet desquels l'office désigné avait pris une décision différente. À cette occasion, l'Office des brevets du Japon avait répertorié les causes de divergences et recensé les situations dans lesquelles la qualité des résultats des recherches et des examens effectués par les administrations internationales et les offices désignés serait améliorée par la mise en place de mécanismes de retour d'information appropriés. Dans certains cas, les disparités étaient dues à une mauvaise compréhension par les offices désignés des informations relatives aux citations figurant dans les rapports de recherche internationale établis par l'Office des brevets du Japon, une situation qui pourrait être améliorée en affinant la précision de la traduction automatique et en améliorant la translittération en caractères latins des références de la littérature japonaise non-brevet. Dans d'autres cas, elles étaient dues à des différences au niveau des lois et des pratiques ou de l'interprétation des revendications. Concernant la translittération de caractères non latins, le Bureau international a fait savoir que cette question pourrait être reprise par l'équipe d'experts actuellement en charge de la révision de la norme ST.14 de l'OMPI.

17. L'Office des brevets du Japon a proposé de mettre en place un cadre dans lequel les administrations chargées de la recherche internationale pourraient analyser et utiliser les retours d'information sur le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établis par les offices désignés sur la base de leurs premières actions, et partager les résultats de cette analyse avec les offices désignés. Dans ce contexte, la phase 3 de l'étude qualitative entre l'Office des brevets du Japon et l'Office européen des brevets pourrait constituer une première étape utile en vue de la mise en place de ce cadre.

18. Les administrations ont salué la proposition qui constituait, selon elles, un pas en avant important en vue d'améliorer la qualité et de promouvoir le partage des travaux, tout en relevant les similitudes qui existaient avec le projet pilote mené par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement qui serait présenté au sous-groupe. L'attention était cependant attirée sur le fait que toute analyse des différences de résultats obtenus entre les phases internationale et nationale serait coûteuse en main-d'œuvre en l'absence de données structurées. En vue de relever ce défi, le Bureau international a souligné la nécessité de fournir les données relatives à la phase nationale de manière fiable dans un format structuré (XML, par exemple).

19. Le sous-groupe a pris note de la valeur de l'exercice auquel se livrait l'Office des brevets du Japon et a recommandé la poursuite des travaux sur la mise en place de cadres pour les retours d'information.

#### **4. INDICATEURS DE QUALITÉ**

##### **A) CARACTERISTIQUES RELATIVES AUX RAPPORTS DE RECHERCHE INTERNATIONALE (CIRCULAIRE C. PCT 1360)**

20. Faisant référence au rapport sur les "Caractéristiques relatives aux rapports de recherche internationale" publié avec la circulaire C. PCT 1360, le Bureau international a souligné qu'aucun des objets mesurés n'était censé constituer, et qu'ils ne constituaient pas, une mesure de la qualité en soi. Les caractéristiques montraient plutôt les informations les plus utiles qui pouvaient être extraites des données structurées actuellement disponibles, en aidant les administrations à recenser les tendances et les questions qui pourraient faire l'objet de travaux plus approfondis. Il importait en particulier de noter que les données comprenaient des chiffres destinés à une ventilation par domaine technique, en plus des chiffres globaux apparaissant dans les principaux graphiques. Le Bureau international estimait que l'exercice avait été très utile et devrait être renouvelé et affiné. Le rapport devrait notamment servir de base aux débats visant à définir les éléments que les administrations souhaitaient idéalement mesurer.

21. Les administrations ont convenu de l'utilité du rapport, dès lors que ses limites étaient bien cernées, indiquant qu'elles étaient favorables à l'élaboration d'éditions ultérieures dudit rapport.

22. Il a été relevé que les motifs ne manquaient pas pour expliquer les différences constatées entre les résultats obtenus par les diverses administrations. Les départements chargés de la qualité pourraient cependant souhaiter étudier les raisons de ces disparités dans certains cas. Il pourrait par ailleurs être utile de procéder à une ventilation supplémentaire de certaines caractéristiques, pour faire ressortir, par exemple, la différence entre les dossiers traités par des déposants privés et ceux qui bénéficiaient d'une représentation professionnelle. Plusieurs autres améliorations souhaitées avaient été exposées sur le forum électronique du Sous-groupe chargé de la qualité. Certaines pouvaient être réalisées sur la base des données existantes. D'autres nécessiteraient la fourniture de nouvelles données dans un format structuré. Il serait particulièrement utile de disposer d'informations détaillées sur la procédure et les citations dans la phase nationale.



23. Il a été noté que les caractéristiques ne rendaient compte des rapports de recherche internationale que jusqu'à fin 2010. Les données reposaient actuellement sur l'utilisation des outils de l'OEB pour extraire les informations relatives aux citations des rapports de recherche numérisés, les données ainsi recueillies étant diffusées via PATSTAT (une base de données à usage statistique publiée deux fois par an, contenant les données relatives aux demandes publiées). Si toutes les administrations communiquaient leurs rapports de recherche internationale en format XML, les rapports pourraient être plus à jour.

24. Le sous-groupe a recommandé que :

- a) le Bureau international fournisse des rapports similaires pour les années à venir;
- b) le Bureau international termine l'évaluation visant à déterminer lesquelles parmi les améliorations souhaitées étaient réalisables en utilisant les données existantes et présente des recommandations relatives aux modifications qui pourraient être intégrées dans la prochaine version;
- c) le sous-groupe poursuive l'analyse des améliorations souhaitables et présente des recommandations concernant les données supplémentaires qui devraient être recueillies à cet effet.

#### B) LE CADRE D'INDICATEURS DU PCT

25. L'Office européen des brevets a présenté une proposition visant à élaborer des indicateurs couvrant un large éventail d'aspects de la procédure du PCT, notamment les travaux des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, du Bureau international, des offices désignés et élus ainsi que les interactions entre ces offices et entre les offices et les déposants, le but étant de contribuer à jauger l'efficacité de l'ensemble du système du PCT et de recenser les domaines dans lesquels les procédures pouvaient être améliorées.

26. Le Bureau international a rappelé aux administrations que des informations à ce sujet étaient déjà disponibles sur le site Web de l'OMPI<sup>2</sup> et a confirmé sa volonté de poursuivre les travaux sur ce thème si les offices nationaux en leurs différentes qualités étaient disposés à fournir les informations complémentaires nécessaires dans un format structuré. Il a laissé entendre que cette question était suffisamment importante pour être traitée en tant que projet spécifique, assorti de délais en matière de contributions et de réalisation.

27. Les administrations sont convenues que des indicateurs couvrant l'intégralité de la procédure du PCT seraient très utiles pour favoriser l'amélioration du système, malgré l'existence de préoccupations quant aux ressources qui seraient nécessaires à la prise en charge de certains des indicateurs mentionnés dans la proposition. Il était par ailleurs important de bien comprendre les données et leurs éventuelles limitations, telles celles découlant de fréquences de communication des données différentes selon les offices nationaux.

28. Le sous-groupe a recommandé que l'Office européen des brevets, le Bureau international et les autres offices intéressés continuent d'affiner cette proposition, notamment dans le cadre des délibérations de l'IP5.

---

<sup>2</sup> <http://www.wipo.int/ipstats/fr/statistics/pct/>

C) PROJET PILOTE INTITULÉ “ANALYSE DE L’UTILITÉ POUR LA PHASE NATIONALE DES RAPPORTS DE RECHERCHE INTERNATIONALE”

29. L’Office suédois des brevets et de l’enregistrement a fait état d’un projet pilote visant à évaluer les demandes internationales entrées dans la phase nationale en Suède qui ne présentent que des citations de catégorie “A” et à déterminer si des documents de catégorie “X” ou “Y” avaient été cités suite à une recherche supplémentaire effectuée au cours de la phase nationale. Le nombre de demandes concernées étant suffisamment limité, l’étude a pu porter sur une année entière. Par conséquent, si le résultat n’était pas pertinent d’un point de vue statistique, il n’en restait pas moins intéressant. Des citations supplémentaires ont été trouvées dans 6,8% des cas. La pertinence des nouvelles citations n’avait pas été évaluée, mais l’expérience avait montré un exemple de moyen concret pour recenser des cas justifiant une analyse plus approfondie. Les données purement statistiques pouvaient en outre fournir des informations utiles si elles étaient relevées en continu, et utilisées pour repérer les tendances et les différences entre les offices ou les domaines techniques.

30. Les administrations ont remercié l’Office suédois des brevets et de l’enregistrement pour ses travaux. Cet exercice, ainsi que d’autres similaires qui avaient été menés dans d’autres contextes, montrait qu’il était possible de recueillir des informations intéressantes au moyen de procédures relativement simples. Il était cependant important de veiller à ce que les statistiques ne soient pas utilisées de manière isolée, mais qu’elles soient suivies d’analyses approfondies des cas concernés afin de déterminer les raisons des différences constatées. Dans l’idéal, une analyse complète devrait mobiliser aussi bien l’office désigné que l’administration chargée de la recherche internationale et inclure un retour d’information détaillé de la part des examinateurs en plus des données concernant strictement les documents supplémentaires qui avaient été cités. L’analyse poursuivrait au moins deux buts : l’amélioration de la demande individuelle et l’amélioration du système tout entier.

31. Il a également été observé que, dans la phase nationale, la recherche partait d’un postulat différent, le deuxième office pouvant s’attacher à parfaire la recherche, par exemple en accordant une attention particulière aux documents établis dans des langues différentes. Il pourrait s’avérer utile d’établir une comparaison avec d’autres situations plus ou moins équivalentes, comme celles qui pouvaient se produire lors de l’utilisation des procédures relevant du Patent Prosecution Highway.

32. Le sous-groupe a recommandé de poursuivre l’élaboration et l’évaluation de propositions comme celle-ci en vue de mieux jauger l’utilité des rapports de recherche internationale pour la phase internationale. En termes d’activités, le sous-groupe a salué la proposition présentée par l’Office des brevets du Japon selon laquelle le sous-groupe devrait entamer les travaux sur l’élaboration d’un projet de modèle<sup>3</sup> visant à ce que les offices désignés fournissent un retour d’information structuré concernant les demandes internationales à l’administration chargée de la recherche internationale. Cette activité serait menée en développant les projets en cours, tels que les modalités proposées pour un système ePCT/PCT-EDI de retour d’information sur la qualité, la phase 3 de l’étude collaborative sur les indicateurs réalisée par les offices de la coopération trilatérale et les mécanismes de retour d’information proposés par l’Office des brevets du Japon.

---

<sup>3</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 5 du document PCT/MIA/16/5.

33. Concernant les trois sous-rubriques du point consacré aux “indicateurs de qualité” ainsi que d’autres activités en lien avec le partage du travail, le sous-groupe a recommandé qu’il s’emploie à recenser une série de données structurées que les offices devraient fournir à l’appui des différents aspects des travaux. De plus, le sous-groupe devrait recommander la fixation de délais et d’étapes qui constitueraient la base d’un projet mené au moins par les offices agissant en qualité d’administrations internationales, en vue d’appuyer la mise au point d’indicateurs améliorés pour mesurer l’efficacité du système du PCT dans son ensemble, tout en améliorant le fonctionnement du système du PCT en tant que plate-forme pour le partage du travail.

## **5. AUTRES IDÉES VISANT À AMÉLIORER LA QUALITÉ**

34. Une administration internationale a indiqué qu’elle souhaitait améliorer la formation interne qu’elle dispensait sur les questions liées au PCT, et qu’elle avait trouvé que les exemples donnés en matière d’unité de l’invention dans le chapitre 10 des Directives concernant la recherche internationale et l’examen préliminaire international selon le PCT, étaient limités.

35. Le sous-groupe a recommandé que les administrations internationales mettent à disposition tous les supports de formation ou les exemples positifs en matière d’unité de l’invention sur le forum électronique du Sous-groupe chargé de la qualité en vue de leur examen par l’ensemble des administrations internationales. Si l’on parvenait à un consensus sur ces bons exemples, les Directives pourraient être révisées.

[Fin de l’annexe et du document]